



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire : 2485-520009-1-1
Suivie par : Frédéric DUBERT
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 59 14 30 40 – Fax : 05 59 14 30 41

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL
portant agrément pour la collecte des huiles usagées
dans le département des Pyrénées Atlantiques
Société SEVIA
AGREMENT N°263 – R1 bis**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la légion d'honneur**

VU la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986 ;

VU le code de l'environnement et notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n° 80 531 du 15 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23 ;

VU le décret n° 79 981 du 21 novembre 1979, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié en dernier lieu par le décret n° 97 503 du 21 mai 1997 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991, relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets, notamment le chapitre 13 de la liste ;

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département des Pyrénées Atlantiques de la Société SEVIA n°263 – R1 du 23 mars 2011 ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

Considérant que l'article 1er de l'arrêté du 24 août 2010, qui modifie l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, a supprimé la mise en oeuvre d'une consignation et que l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département des Pyrénées Atlantiques de la Société SEVIA n°263 – R1 du 23 mars 2011 n'avait pas tenu compte de cette suppression ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article 1er

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département des Pyrénées Atlantiques de la Société SEVIA n°263 – R1 du 23 mars 2011 sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2

La société SEVIA dont le siège social est situé Zone Industrielle du Petit Parc – Voie C – rue des Fontenelles à Ecquevilly (78920) est agréée pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Atlantiques.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

La société SEVIA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

Lorsqu'un lot d'huile usagée est refusé à la collecte pour avoir contenu des PCB, La société SEVIA doit le porter à la connaissance du Préfet et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine.

Article 5

Le non respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif des Pyrénées Atlantiques dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont une copie conforme est notifiée à :

Monsieur Christian DUDAY, société SEVIA
Zone Industrielle du Petit parc
Voie C – Rue des Fontenelles
78 920 ECQUEVILLY

Fait à Pau, le 27 MAI 2011

Le Préfet
pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles DUBAY

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT
N° 263 - R1 DU**

Collecte des huiles usagées

Article 1

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 2

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise. En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

Article 3

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 4

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5

En dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées. De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 7

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 8

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l' état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession - départ.

Contrôle des circuits de traitement des déchets

Article 9

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 susvisé, la société SEVIA tient à jour un registre de la réception et de l'expédition des huiles usagées.

Lors des opérations de ramassage et conformément à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 susvisé, la société SEVIA émet un bordereau qui accompagne les déchets.

Renouvellement de l'agrément

Article 10

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979 susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, un dossier de demande d'agrément.